

DECISION DCC 07- 050

Date : 03 Juillet 2007

Requérant: Ludovic AFANO

Contrôle de conformité

Décisions administratives

Sanction disciplinaire

Droit à la défense

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie de deux requêtes identiques du 20 janvier 2006 enregistrées à son Secrétariat les 20 janvier 2006 et 20 mars 2006 sous les numéros 0135/019/REC et 0633/042/REC, par lesquelles Monsieur Ludovic AFANO défère à la Haute Juridiction « la décision administrative contenue dans la correspondance n° 461/4-PO-DGGN/DP du 05 décembre 2005.» ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Madame Conceptia DENIS OUINSOU, Président de la Cour Constitutionnelle, Messieurs Idrissou BOUKARI et Christophe C. KOUGNIAZONDE, Conseillers à la Cour, sont en mission ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger seulement avec quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant déclare avoir pris service à la prison civile de Cotonou le 13 janvier 2004 en qualité de régisseur chargé conformément au décret portant régime pénitentiaire « d'appliquer le règlement intérieur de la maison d'arrêt... » ; qu'il précise qu'à la différence des deux autres gardiens-chefs de la prison avec lesquels il a eu de bons rapports, l'adjudant Joachim AHOANGASSI nommé le 08 avril 2005 s'est illustré par une série de comportements contraires aux textes en vigueur dans cette maison d'arrêt ; qu'il allègue que le gardien-chef, « conscient du soutien indéfectible du ... Directeur de l'Administration pénitentiaire et de l'assistance sociale... » a persévéré dans sa dérive mafieuse en accordant à un détenu d'occuper sa résidence pendant plusieurs heures pour recevoir une femme » ; qu'il poursuit : « ayant pris connaissance de cet acte grave, j'ai... rendu compte au Directeur Général de la Gendarmerie Nationale... et transmis les résultats de mes investigations et les suggestions pour décourager de tels actes dans l'univers carcéral.

Après l'exploitation de ces documents, le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale a approuvé mes suggestions et a donné des instructions de relever ce sous officier supérieur de son poste de gardien-chef de prison et de réclamer son dossier disciplinaire. Au lieu d'exécuter les instructions du chef hiérarchique, le colonel MAMADOU Moussa et le lieutenant-colonel MISSODE Dhossou, respectivement Directeur du personnel et Directeur Adjoint du personnel de la Gendarmerie Nationale ont préféré informer l'adjudant Joachim AHOANGASSI, gardien-chef de prison, du contenu de mes correspondances adressées au Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et des instructions de l'échelon supérieur... » ; qu'il soutient qu'en divulguant le contenu de ses correspondances, les colonels Moussa MAMADOU et Dhossou MISSODE ont violé le secret de la correspondance et des communications garanti par l'article 21 de la Constitution ; qu'il développe que pour se venger, le gardien-chef, de

connivence avec le Directeur de l'Administration pénitentiaire et de l'assistance sociale, ont monté de toute pièce un scénario qui a conduit le 14 septembre 2005 à un soulèvement de la population carcérale suivi d'échanges de coups de feu avec les militaires de garde ; qu'il ajoute qu'à la suite de cet événement il a été relevé de ses fonctions de régisseur de la prison civile de Cotonou par arrêté du garde des sceaux n° 2221/MJLDH/CAB/SGM/DAP-AS du 19 septembre 2005 ; qu'il affirme : « ... Le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale avait mis sur pied une commission d'enquête pour faire la lumière sur les événements survenus le 14 septembre 2005 à la prison civile de Cotonou. Pendant l'enquête, les membres de la commission... m'ont entendu les 04 et 07 octobre 2005 sans procéder à une confrontation en ce qui me concerne avec les autres personnes entendues qui m'auraient contredit dans mes déclarations. De plus, ils ne m'ont pas fait connaître des faits qui me sont imputés dans cette affaire. J'ai seulement reçu la correspondance... qui me notifie ma punition dont le motif est le suivant : "s'est compromis dans une série de situations troubles ayant conduit à la rébellion du 14 septembre 2005 à la prison civile de Cotonou." » ; qu'il demande à la Haute Juridiction de lui rendre justice ;

Considérant que le recours de Monsieur Ludovic AFANOU tend d'une part, à faire déclarer contraire à la Constitution pour violation du secret de la correspondance le comportement du colonel Moussa MAMADOU et du lieutenant-colonel Dhossou MISSODE, d'autre part à faire constater qu'il a été l'objet d'une sanction disciplinaire sans être mis en mesure d'exercer son droit à la défense ;

S'agissant de la violation du secret de la correspondance

Considérant qu'aux termes de l'article 21 de la Constitution : « *Le secret de la correspondance et des communications est garanti par la loi* » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le lieutenant-colonel Dhossou MISSODE déclare : «... Du traitement du dossier ayant généré le recours du chef d'Escadron AFANOU Ludovic, je ne saurais en être responsable malgré ma position de Directeur du personnel adjoint au moment des faits. N'ayant pas exploité ce dossier à proprement parler, je n'ai, dans ce cadre, ni reçu l'adjudant Joachim AHOANGASSI, ni échangé quelque mot que ce soit avec lui...

Au demeurant, à supposer vraie cette accusation, il n'y aurait aucune faute si, au niveau de la Direction du personnel, il était expliqué à l'adjudant Joachim AHOANGASSI, la gravité de ses comportements et les sanctions qui devaient en découler. C'est la déontologie militaire. La punition d'un subordonné ne doit pas être cachée par son chef. Il doit la lui notifier. Si les actes posés par l'adjudant

Joachim AHOANGASSI sont punissables, le chef d'Escadron Ludovic AFANOU était libre de le punir et d'en rendre compte à l'échelon supérieur. Ce faisant, il aurait été le premier à en informer le sous-officier et à lui faire signer la sanction méritée. Il n'y a donc pas péril en la demeure à mon sens, ni violation de secret de la correspondance. S'il y a eu menaces de l'officier de la part de l'adjudant Joachim AHOANGASSI, la réaction légitime du chef d'Escadron Ludovic AFANOU aurait été de le punir et non de s'en prendre à ma modeste personne qui n'est, ni de près, ni de loin mêlée à ce dossier malgré, bien sûr, ma position de Directeur du personnel adjoint au moment des faits.» ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que la correspondance dont s'agit est un rapport par lequel le requérant rend compte à sa hiérarchie du comportement de son subordonné et « sollicite une sanction exemplaire » ; que la Direction technique en charge du dossier en informant le mis en cause des griefs portés contre lui pour qu'il exerce son droit à la défense n'a pas violé le secret de la correspondance au sens de l'article 21 de la Constitution ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

S'agissant de la décision administrative portant sanction disciplinaire du requérant

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend...*

c) *le droit à la défense y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix.* » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale affirme : «...Le mercredi 14 septembre 2005 aux environs de 07 heures, il a été enregistré à la prison civile de Cotonou, une rébellion d'un groupe de prisonniers à l'occasion du transfert du détenu ABDOULAYE Séidou, Alias ALANSTY, ordonné par le Directeur de l'Administration Pénitentiaire et de l'Assistance Sociale du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (DAPAS/MJLDH) suivant la lettre n° 119/MJDLH/DAPAS du 13 septembre 2005.

Cette rébellion a été gérée par le personnel militaire chargé de la sécurité, occasionnant un (01) mort et onze (11) blessés.

Vu les différentes correspondances relatives à cet événement, le Colonel, Directeur Général de la Gendarmerie Nationale d'alors, par la note de service n° 723/2-DGGN/DOE/BOPS du 19 septembre 2005, a mis sur pied une commission

d'enquête chargée de faire la lumière non seulement sur la rébellion, mais également sur la gestion de la prison civile de Cotonou, puis faire des suggestions utiles au commandement.

Les conclusions des travaux de ladite commission ont situé les responsabilités à divers niveaux, dont celles du Régisseur de cette maison d'arrêt en la personne du chef d'Escadron AFANOU Ludovic.

A ce dernier, il est reproché entre autres :

- ses accointances avec le détenu ABDOULAYE Séidou qu'il a fait Chef Sécurité (Chef Cour Général) de la prison et qu'il utilise pour rançonner les détenus et les autres usagers ;
- son indiscretion lors de la décision de transfert du détenu ABDOULAYE Séidou qu'il a informé le mardi 13 septembre 2005 aux environs de vingt (20) heures en même temps que son personnel, ce qui a permis à ce détenu de provoquer par ses pairs, cette rébellion de transfert.

Or, déjà au lendemain des événements, le Ministre de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme a, par arrêté n° 2005-01221/MJLDH/CAB/SGM/DAPS du 19 septembre 2005, relevé de ses fonctions de Régisseur de la Prison Civile de Cotonou, le Chef d'Escadron AFANOU Ludovic.

Ledit arrêté a suscité de la part du Ministre d'Etat, Chargé de la Défense Nationale des instructions qui ont été confirmées par lettre n° 1403/MDN/SP-C du 17 octobre 2005.

C'est ainsi que, par la correspondance n° 450/4-PO-DGGN/DP du 17 novembre 2005, un compte rendu a été demandé au chef d'Escadron AFANOU Ludovic qui a répondu par la correspondance n° 32/4-PO-GP du 28 novembre 2005.

C'est alors que, la procédure visant à prendre une sanction disciplinaire à l'encontre de cet officier supérieur est engagée et consiste à :

- 1- obtenir le compte rendu de l'intéressé (ce qui est fait) ;
- 2- constituer le dossier disciplinaire qui consacre la punition ;
- 3- inviter l'intéressé à émarger la punition ;
- 4- l'inviter à comparaître devant un conseil de discipline (dans le cas d'une punition infligée par le Ministre de la Défense Nationale)...

Au demeurant, le Chef d'Escadron AFANOU Ludovic, a bel et bien connaissance des faits qui ont motivé la punition de quarante cinq (45) jours d'arrêt de rigueur et sait par ailleurs que ladite punition suscitée par le Ministre de la Défense Nationale est susceptible d'augmentation qui le traduirait devant un conseil de discipline... » ;

Considérant que la décision portant sanction disciplinaire à l'encontre du requérant a été prise à la suite d'une enquête administrative au cours de laquelle il a été

entendu et a produit un rapport écrit sur les faits qui lui sont reprochés ; qu'il s'ensuit qu'il a été mis en mesure d'exercer son droit à la défense ; que, dès lors, il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Ludovic AFANOU, au lieutenant-colonel Dhossou MISSODE, au Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, au Ministre d'Etat, chargé de la Défense Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois juillet deux mille sept,

Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Panrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Panrace BRATHIER.-

Jacques D. MAYABA.-